

adopté

le 7 mai 1969.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions du Code électoral.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré dans l'article L. 5 du Code électoral un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis. Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 283, 434 et in-8° 52.
2^e lecture : 536, 557 et in-8° 93.

Sénat : 1^{re} lecture : 55, 92 et in-8° 34 (1968-1969).
2^e lecture : 133 et 161 (1968-1969).

Art. 2.

L'article L. 17 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 17.* — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

Art. 3.

Les dispositions des articles L. 18, L. 22, L. 24, L. 25 et L. 26 du Code électoral sont modifiées comme suit :

« *Art. L. 18.* — La commission administrative chargée de la revision de la liste électorale doit

faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe. »

« Art. L. 22. — Abrogé.

« Art. L. 24. — Abrogé.

« Art. L. 25. — Dans les cinq jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

« Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet, dans les cinq jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale.

« Art. L. 26. — Les recours prévus à l'article ci-dessus sont formés par simple déclaration au greffe du tribunal d'instance. Le tribunal statue sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article L. 20, soit, le cas échéant, la décision du tribunal administratif.

« Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se

pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

« Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure civile.

« En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office. »

Art. 4.

I. — Le paragraphe 2° de l'article L. 30 du Code électoral est modifié comme suit :

« 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile. »

II. — Il est ajouté audit article L. 30 un paragraphe 3° ainsi rédigé :

« 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. »

Art. 5.

Les dispositions de l'article L. 40 du Code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 40. — Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont

effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de revision par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25. »

Art. 6.

Il est inséré dans le Livre premier, titre premier, chapitre VI, section II du Code électoral un article L. 57-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 57-1.* — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

« — comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

« — permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

« — ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;

« — totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

« — totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

« — ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

Art. 7.

L'article L. 58 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. »

Art. 8.

L'article L. 60 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L. 66-1. »

Art. 9.

L'article L. 62 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. »

Art. 10.

L'article L. 63 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 63.* — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

Art. 11.

L'article L. 64 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 64.* — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

Art. 12.

L'article L. 65 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. »

Art. 13.

Il est inséré dans le Livre premier, titre premier, chapitre VI, section II du Code électoral un article L. 66-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 66-1.* — Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet, ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à l'article L. 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L. 65, alinéas 1 et 2, et L. 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. »

Art. 14.

L'article L. 68 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 68.* — Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

« S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet, selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. O. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie. »

Art. 15.

L'article L. 69 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 69.* — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial

prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. »

Art. 16.

L'article L. 116 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

Art. 17.

I. — Le 1° de l'article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; »

II. — Le 14° dudit article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

III. — Ledit article L. 195 du Code électoral est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

Art. 18.

L'article L 205 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L 205. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 195, L 199 et L 200... »
(le reste sans changement).

Art. 19.

Il est inséré dans le Livre premier, titre III, du Code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV bis, intitulé « Déclarations de candidature » et comportant un article L 210-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L 210-1. — Tout candidat à l'élection au Conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L 217. »

Art. 20.

L'article L 334 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 334. — Les dispositions des articles L 66-1, L 79 à L 85 et L 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 21.

Les dispositions des articles premier, 4, 6 à 12, 15 et 16 de la présente loi, ainsi que les articles du Code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L 112, sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Les articles L 71 à L 78 du Code électoral sont également déclarés applicables aux Territoires d'Outre-Mer.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.

Art. 22.

L'article L 329 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 329.* — Les dispositions de l'article L 37 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 mai 1969.

Le Président,

Signé : Etienne DAILLY.